

**Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

**Direction générale adjointe de la solidarité (DGAS)**

**Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique (DPMISP)**

Service des moyens généraux

21, bd. Mirabeau CS 90682

13331 Marseille Cedex 03

Marseille, le 15 février 2024

**FORMATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S**

**DEDOMMAGEMENT DES PARENTS**

Madame, Monsieur,

Conformément à la règlementation en vigueur, le Département met en œuvre la formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s et finance à ce titre pendant les temps de formation, l’accueil des enfants confiés aux assistant(e)s maternel(le)s.

Dans un délai de deux (2) ans, à compter du premier accueil d’un enfant, tout assistant(e) maternel(le) agréé(e) doit compléter sa formation initiale par 60 heures de formation complémentaire.

Cette formation s’effectue pendant le temps de travail de l’assistant(e) maternel(le) qui doit donc être remplacé auprès des enfants qu’il a en accueil.

Afin de soutenir les familles, le Département dédommage les parents pendant ces temps de formation sous réserve que les enfants soient confiés à des structures agréées, à un(e) assistant(e) maternel(le) ou à une personne employée régulièrement au regard du droit en vigueur (ex. : emploi familial), et sur la base forfaitaire suivante :

* 26 € par enfant et par jour de formation lorsque l’enfant est habituellement accueilli à la journée ;
* 13 € par enfant et par jour de formation lorsque l’enfant est habituellement accueilli en demi-journée ou pendant les temps périscolaires.

Ce dédommagement peut être demandé par période de six mois, la première de janvier à juin et la deuxième de juillet à décembre.

Pour formuler votre demande, vous devez constituer un dossier pour chaque enfant gardé comprenant les documents suivants (annexés à ce courrier) :

* La demande de dédommagement n° 1 ou 1 bis selon la période de formation.
* L’attestation d’agrément de l’assistant(e) maternel(le) en formation (copie).
* L’attestation n° 2.
* Un relevé d’identité bancaire (RIB).
* Le document n° 3 lorsque la garde est effectuée par un emploi familial (garde rémunérée au domicile).
* La copie d’une pièce d’identité du parent et de l’assistant(e) maternel(le) (carte nationale d’identité (CNI) ou passeport).

Le dossier constitué devra être envoyé à :

**Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

**Direction générale de l’action sociale (DGAS)**

**Direction de la protection maternelle et infantile et de santé publique (DPMISP)**

**Service des moyens généraux**

21, bd. Mirabeau CS 90682

13331 Marseille Cedex 03

Tout dossier incomplet ou incorrectement rempli vous sera retourné.

De même, tout dossier transmis avant la fin des formations du semestre vous sera retourné.

Par ailleurs :

* Seuls les accueils par des personnes ou des structures agréées à ce titre ouvrent droit au dédommagement forfaitaire.
* La garde de votre enfant par vous-même ou par un membre de votre famille ou ami, non agréé, ne sont pas prises en charge.
* En cas d’absence de votre assistant(e) maternel(le) à une journée de formation, celle-ci ne sera pas prise en compte pour le dédommagement.

Enfin, je vous informe que les documents relatifs à ce dédommagement sont également téléchargeables sur le site du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, avec le lien suivant :

<https://www.departement13.fr/nos-services/vous-etes-parent/faire-garder-son-enfant/> .

Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de mes sincères salutations.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation

La directrice de la protection maternelle

et infantile et de la santé publique

Laurence CHAMPSAUR